

République Française
Département LOIRET
Commune de Villemurlin



COMPTE RENDU

DE SÉANCE DU

20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villemurlin, s'est réuni en la Salle de réunions, sous la présidence de Alain GUILLEN, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16 mars 2026.

Présents :

Monsieur GUILLEN Alain, Maire, Mesdames et Messieurs : PORET Patrick, RYGIELSKI Maryline, ROLET Florent, FOIGNE Jessica, SOUILLET Sébastien, MENEAU Aurélie, RUIZ Valentin, DEMARGER Joël, FREMONT Géraldine, BERLIOZ Cyril, CHEVREAU Virginie. CLEMENT Christophe et BODART Virgine.

Excusées :

Mesdames FREMONT Géraldine, ANATOLE Florence et Monsieur BERLIOZ Cyril.

Madame FREMONT Géraldine a donné pouvoir à Monsieur ROLET Florent.
Madame ANATOLE Florence a donné pouvoir à Madame RYGIELSKI Maryline.
Monsieur BERLIOZ Cyril a donné pouvoir à Monsieur PORET Patrick.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 15
Présents : 12

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en PRÉFECTURE DU LOIRET le : 24/03/2026
Et publication ou notification du : 24/03/2026

A été nommé secrétaire :

Monsieur PORET Patrick.

Objet(s) des délibérations :

SOMMAIRE

- Installation du Conseil Municipal,
- Élection du Maire,
- Détermination du nombre d'adjoints,
- Élections des adjoints,

- Modification du tableau du Conseil Municipal et des Conseillers Communautaires (1 titulaire et 1 suppléant),
- Délégations du Conseil Municipal au Maire,
- Indemnités du Maire et des adjoints,
- Elections des délégués aux différents Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et aux différentes associations,
- Constitution des commissions communales,
- Lecture de la chartre de l'élu local,
- Informations et questions diverses.

D2026 03 01 – INSTALLATION DES NOUVEAUX ÉLUS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Installation des conseillers municipaux ¹

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Alain GUILLEN, Maire qui suite aux élections municipales du 15 mars, a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur PORET Patrick a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Le Conseil Municipal :

- **PREND** acte de l'installation dans leur fonction.

D2026 03 02 – ÉLECTION DU MAIRE

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Joël DEMARGER a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **12** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

¹ Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :
Madame Maryline RYGIELSKI et Monsieur Valentin RUIZ

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du seul tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____ 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____ 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau _____ 0
(art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____ 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____ 13
- f. Majorité absolue ³ _____ 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur GUILLEN Alain	13	treize

2.5. Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Alain GUILLEN a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

D2026 03 03– DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Alain GUILLEN élu Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 4 le nombre des adjoints au Maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Après avoir voté, le Conseil Municipal décide à la majorité (13 suffrages pour 4 adjoints un suffrage nul et un suffrage blanc) de :

- **FIXER** à 4 le nombre des adjoints au Maire de la commune.

D2026 03 04 – ÉLECTION DES ADJOINTS

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, une liste déposée n'a pas retenue l'accord de toutes les personnes dont le nom et prénom figurent. Monsieur le Maire déclare que cette liste n'est pas recevable et a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au

maire avait été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Élection des adjoints : résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	12
f. Majorité absolue	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur PORET Patrick	12	Douze

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur PORET Patrick. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-après :

DÉPARTEMENT

LOIRET

COMMUNE :

VILLEMURLIN

Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ⁴	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	GUILLEN Alain	26/07/1960	Maire	13
M.	PORET Patrick	08/01/1963	Premier adjoint	12
Mme	RYGIELSKI Maryline	02/08/1961	Deuxième adjoint	12

⁴ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

M.	ROLET Florent	12/08/1971	Troisième adjoint	12
Mme	FOIGNE Jessica	16/07/1993	Quatrième adjoint	12

Fait à Villemurlin, le 20 mars 2026

Le maire
(ou son remplaçant),

Le conseiller municipal
le plus âgé,

Les assesseurs,

Le secrétaire,






 1 Préciser : maire ou adjoint, et indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint.

4. Observations et réclamations ⁵

Néant.

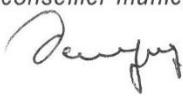
5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2026, à 19 heures et 33 minutes, en double exemplaire ⁶ a été, après lecture, signé par le Maire, le Conseiller Municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,


 1 Préciser : maire ou adjoint, et indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint.

Les assesseurs,



Maire GUILLEN

Monsieur le Maire informe qu'il souhaite donner des délégations à des conseillers municipaux et rappelle l'article L.2122-18 qui donne la possibilité d'attribuer des délégations de fonction aux conseillers municipaux.

Ainsi, le maire peut donner des délégations de fonction à des conseillers municipaux dès lors que tous les adjoints sont au moins titulaires d'une délégation ; même si le nombre d'adjoint est inférieur au nombre autorisé (article L.2122-2 et L.2122-18).

Les conseillers municipaux délégués bénéficieront d'une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions dans la limite de 6 % de l'indice brut 1027. L'indemnité doit être

⁵ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice soit 91,38 %.

La nomination d'un conseiller municipal délégué fait l'objet d'une délibération du conseil municipal. Ses délégations sont attribuées par le maire via un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (deux voix contre Monsieur CLEMENT Christophe et Madame BODART Virginie) :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire de fixer à 2 le nombre de conseiller municipal délégué au Maire de la commune.

D2026 03 05 –TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Comme le prévoit le Code Générale des Collectivités territoriales, il y a lieu d'actualiser au 20 mars 2026, le tableau du Conseil Municipal.

Le tableau du Conseil Municipal est donc :

DÉPARTEMENT

LOIRET

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

Orléans

VILLEMURLIN

EPCI à fiscalité propre :

15

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

15

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communauteire
1	Maire	M.	GUILLEN Alain	26/07/1960	20/03/2026	13	Oui
2	Premier adjoint	M.	PORET Patrick	08/01/1963	20/03/2026	12	Oui
3	Deuxième adjoint	Mme	RYGIELSKI Maryline	02/08/1961	20/03/2026	12	
4	Troisième adjoint	M.	ROLET Florent	12/08/1971	20/03/2026	12	
5	Quatrième adjoint	Mme	FOIGNE Jessica	16/07/1993	20/03/2026	12	
6	Conseiller	M.	DEMARGER Joël	15/09/1956	15/03/2026	182	
7	Conseillère	Mme	ANATOLE Florence	21/12/1966	15/03/2026	182	
8	Conseillère	Mme	CHEVREAU Virginie	23/09/1976	15/03/2026	182	
9	Conseillère	Mme	FREMONT Géraldine	27/08/1978	15/03/2026	182	
10	Conseiller	M.	SOUILLET Sébastien	14/09/1980	15/03/2026	182	
11	Conseiller	M.	BERLIOZ Cyril	21/05/1981	15/03/2026	182	
12	Conseillère	Mme	MENEAU Aurélie	30/03/1985	15/03/2026	182	
13	Conseiller	M.	RUIZ Valentin	09/03/2006	15/03/2026	182	
14	Conseiller	M.	CLEMENT Christophe	20/06/1969	15/03/2026	70	
15	Conseillère	Mme	BODART Virgine	24/03/1983	15/03/2026	70	

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,
A, Villemurlin

, le 20 mars 2026

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

D2026 03 06 – INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maximums pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Considérant que la commune de Villemurlin compte 547 habitants

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité (deux voix contre Monsieur CLEMENT Christophe et Madame BODART Virginie) :

- **DÉCIDE** de fixer, à compter du 20 mars 2026, l'indemnité de fonction :
 - du maire à 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - des adjoints à 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - soit une enveloppe totale de 91,38 %,
- **REPARTIT** l'enveloppe de 91,38 % de la façon suivante :

Tableau récapitulatif des indemnités de fonctions des élus de la Commune de Villemurlin

(article L.2123-20 et suivants et R.2123-23 du CGDT)

Article 85 et suivants de la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

ÉLU(E) de la Commune	Indemnités mensuelles	
	% (de l'indice brut maximal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Montant brut suivant la valeur du point en vigueur
Maire	34,56	1 420,60 €
1 ^{er} adjoint	11,77	483,80 €
2 ^{ème} adjointe	11,77	483,80 €
3 ^{ème} adjoint	11,77	483,80 €

4 ^{ème} adjointe	11,77	483,80 €
Conseiller municipal délégué	4,87	200,18 €
Conseiller municipal délégué	4,87	200,18 €
TOTAL	91,38	3 756,16 €

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6531 du budget communal.

D2026 03 07 – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité (un voix contre Madame BODART Virginie) :

- **DÉCIDE** de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes, pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 , sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction

antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En outre et conformément à l'article L2123-23, le Maire a la possibilité de charger un ou plusieurs adjoints, dans les conditions fixées aux articles L2122-17 et 18 du Code Général des collectivités territoriales, de prendre son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou une partie des décisions pour lesquelles il lui a été donnée délégation conformément à l'article L2122-22.

- **DIT** que Monsieur le Maire, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, devra en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal.

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AUX DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ET AUX DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS

Suite à l'actualisation du tableau du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la modification des délégués aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

D2026 03 08 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTÉRÊT SCOLAIRE ISDES – VANNES – VILLEMURLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat ;
Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;
Considérant qu'il convient de désigner trois délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

Le Conseil Municipal procède au vote pour l'élection de trois délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** les délégués titulaires suivants :

- 1 - GUILLEN Alain
- 2 - FOIGNE Jessica
- 3 - RYGIELSKI Maryline

- **DÉSIGNE** les délégués suppléants suivants :

- 1 – ANATOLE Florence
- 2 – PORET Patrick.

D2026 01 09 – CONSTITUTIONS DE COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire propose de ne pas créer de différentes commissions et qu'une seule commission générale peut se mettre en place :

COMMISSION GÉNÉRALE	
<u>Président :</u> Alain GUILLEN	<u>Membres :</u> Patrick PORET Maryline RYGIELSKI Florent ROLET Jessica FOIGNE Joël DEMARGER Florence ANATOLE Virginie CHAVREAU Géraldine FREMONT Sébastien SOUILLET Cyril BERLIOZ Aurélie MENEAU Valentin RUIZ Christophe CLEMENT Virginie BODART

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **COMPOSE** une seule commission nommée commission générale avec l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur Alain GUILLEN, Maire, donne lecture aux élus de la charte de l'élu local et leur remet une copie.

NOUVELLE CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

(Articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

6

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

2

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

7

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

3

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

8

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

4

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

5

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

10

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code général des collectivités territoriales.



MARS 2026

11

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le Code général des collectivités territoriales.

13

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

12

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

14

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire informe les élus qu'il existe aussi le document du statut de l'élue(e) local(e) :



Disponible en Mairie et suivant le lien :

<https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelu-local-mise-jour-mars-2026/7828>

SOMMAIRE	
LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL	5
CHAPITRE I CADRE DÉONTOLOGIQUE DES ÉLUS LOCAUX	8
I - Déclaration de patrimoine et d'intérêts	
II - Déontologie : prévention des conflits d'intérêts	
CHAPITRE II LA CONCILIATION DU MANDAT AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	14
I - Autorisations d'absence	
II - Crédit d'heures	
III - Garanties accordées à l'élue salariée dans le cadre de l'exercice de son mandat	
CHAPITRE III LA CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DU MANDAT	23
I - La situation des élus salariés	
II - La situation des élus fonctionnaires	
CHAPITRE IV L'AFFILIATION DES ÉLUS LOCAUX AU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE	26
CHAPITRE V LA FORMATION DES ÉLUS	36
CHAPITRE VI LA DOTATION PARTICULIÈRE « ÉLU LOCAL »	51
CHAPITRE VII LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS COMMUNAUX	52
CHAPITRE VIII LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS INTERCOMMUNAUX	72
CHAPITRE IX LA FISCALISATION DES INDEMNITÉS	81
I - Régime juridique	
II - Présentation du dispositif de prélèvement à la source sur les indemnités de fonction	
CHAPITRE X LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS	87
I - Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission	
II - Frais de déplacement des membres du conseil municipal	
III - Frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux	
IV - Frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI	
V - Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus	
VI - Frais de représentation des maires et de certains présidents d'EPCI et de métropole	
VII - Frais de déplacement des élus départementaux et régionaux	
CHAPITRE XI LA PRISE EN CHARGE DES ACCIDENTS SURVENUS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ÉLU PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE	97
CHAPITRE XII LA PROTECTION DES ÉLUS	98
I. Les dommages subis par les élus et leur entourage	
A- La prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions de l'élue	
B- La protection des élus et de leur famille contre les violences et outrages	
II. Les dommages et poursuites mettant en cause les élus	
A- Garanties en cas de responsabilité civile et administrative de la commune	
B- Garanties en cas de poursuites pénales de l'élue	
C- Garanties en cas de responsabilité personnelle de l'élue	
III. Les assurances à souscrire	
CHAPITRE XIII LES ATTRIBUTS DE FONCTION	106
I - Le costume de maire	
II - L'écharpe de maire	
III - La carte d'identité de maire ou d'adjoint	
IV - Autres signes distinctifs	
CHAPITRE XIV LA FIN DU MANDAT	109
I - Droit à réinsertion à l'issue du mandat	
II - Allocation de fin de mandat	
III - Reconnaissance et valorisation des compétences acquises durant le mandat	
IV - Honorariat	
CHAPITRE XV LES RÉGIMES DE RETRAITE DES ÉLUS LOCAUX	114
I - Régime de retraite obligatoire	
II - Régime de retraite par rente	
III - Fonctionnement du régime de retraite de l'Ircantec	
IV - Fonctionnement du régime de retraite par rente FONPEL	
CHAPITRE XVI POLYNÉSIE FRANÇAISE, NOUVELLE-CALÉDONIE ET MAYOTTE	123
CHAPITRE XVII LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX*	127
I - Dispositions applicables aux conseillers départementaux	
II - Dispositions applicables aux conseillers régionaux	
CHAPITRE XVIII LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS	134

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PREND** acte de ces informations.

Séance levée à 20 heures 00 minutes .

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Alain GUILLEN

Patrick PORET